

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 janvier 2003
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 20 janvier 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réaction du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale à la décision prise par les États-Unis d'Amérique de proroger l'application de la loi relative aux sanctions contre la Libye pour une nouvelle période d'un an à partir du 7 janvier 2003 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Ahmed A. **Own**



Annexe à la lettre datée du 20 janvier 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Réaction du Comité général populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale à la décision prise par les États-Unis d'Amérique de proroger l'application de la loi relative aux sanctions contre la Libye

Le 2 janvier 2003, le Président des États-Unis d'Amérique, George W. Bush, a adressé une lettre aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat des États-Unis afin de les informer de sa décision de proroger l'application des sanctions globales imposées à la Jamahiriya arabe libyenne pour une nouvelle période d'un an à partir du 7 janvier 2003. Cela implique le maintien du gel des avoirs libyens dans les banques des États-Unis, l'interdiction pour les étudiants libyens de suivre des études spécialisées aux États-Unis et l'interdiction des exportations de matériel technique des États-Unis vers la Jamahiriya arabe libyenne.

La grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste exprime son mécontentement et son étonnement extrêmes face à l'adoption de cette mesure et estime qu'elle est en contradiction avec l'évolution de la situation, en particulier les attitudes positives adoptées par la Jamahiriya en ce qui concerne l'amélioration des relations entre les deux pays.

La prorogation par le Gouvernement des États-Unis de la soi-disant « loi relative aux sanctions contre la Libye » constitue une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies, des normes du droit international régissant les relations entre États et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par des organisations internationales et régionales, en particulier la résolution 57/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2002.

En prenant cette décision, le Gouvernement des États-Unis a tenté d'induire en erreur l'opinion publique mondiale en établissant un lien entre les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité et les mesures unilatérales de coercition imposées par les États-Unis d'Amérique à la Jamahiriya arabe libyenne depuis 1986, bien qu'il n'existe aucun lien de cette sorte, étant donné que les mesures prises par les États-Unis ont précédé l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité et la référence faite à ces résolutions ne peut s'expliquer autrement que par le fait qu'elle constitue une tentative visant à légitimer les mesures unilatérales des États-Unis et vient confirmer l'intention préméditée de justifier leur maintien.

Dans sa lettre, le Président des États-Unis a déclaré que l'une des raisons justifiant la prorogation de l'application des mesures coercitives des États-Unis était que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas jusqu'à présent rempli ses obligations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité. Cet argument non seulement ne tient aucun compte de la position exprimée par de nombreuses organisations internationales et régionales, à savoir que la Jamahiriya a appliqué toutes ces résolutions, mais il est également contraire aux conclusions auxquelles est parvenu le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport présenté

au Conseil de sécurité en application du paragraphe 6 de la résolution 883 (1993), dans lequel il a indiqué clairement que la Jamahiriya arabe libyenne avait rempli toutes les conditions des résolutions du Conseil de sécurité concernant le différend relatif à l'incident de Lockerbie.

La grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste espère que les États-Unis d'Amérique tiendront compte de l'évolution positive des relations entre les deux pays qui découle de la position flexible adoptée par la Jamahiriya en vue du règlement des problèmes existant entre les deux nations et est convaincue que le Gouvernement des États-Unis répondra aux appels réitérés des organisations internationales et régionales lui demandant d'abroger ces mesures unilatérales de coercition, qui ne sont pas propices à l'établissement de relations amicales équilibrées régies par le respect mutuel et la prise en considération des intérêts communs des deux parties.

Tripoli, le 11 janvier 2003
